

AR PREFECTURE

017-211702071-20201124-068_20-DE

Regu le 25/11/2020

**Département de Charente-Maritime
MAIRIE DE LOIX – 17111 ILE DE RE**

REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 novembre 2020

Membre en exercice : 15
Membre présents : 14
Votant : 15
Date de la convocation : 16 novembre 2020

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 et plus particulièrement les I et III de l'article 6 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (COVID-19)

Considérant que par courriel du 18 novembre, reçu le 19 novembre, Monsieur le Préfet a été préalablement informé par Monsieur le maire du lieu de réunion du Conseil municipal,

L'an deux mille vingt, le mardi vingt-quatre novembre, à vingt heure trente,
Le Conseil municipal de la commune de LOIX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Loix, sous la présidence de Monsieur Lionel Quillet, maire.

Étaient présents : Lionel QUILLET, Patrick BOUSSATON, Michèle ROILLAND, André ROULLET, Nathalie WIEDERKEHR, Erick MARTINEAU, Benoît BONNET, Francis VION, Sabrina ELMIRONI, Etienne SCHNEIDER, Lauren BAUDONNIERE, Sophie TOUET, Aïcha AMEZAL, Adeline HERAUDEAU.

Étaient excusés : Michel HERAUDEAU (pouvoir à Lionel Quillet) ;

Secrétaire de séance : Etienne SCHNEIDER

Délibération N°068/20

Urbanisme – Mise à l'enquête publique au titre des articles L121-17 et R121-6 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de l'instruction d'un permis d'aménager déposé pour l'extension d'un atelier ostréicole et des aménagement sur les dégorgoirs, des dispositions réglementaires des codes de l'Urbanisme et de l'Environnement imposent la mise à l'enquête publique du dossier pendant 15 jours.

Vu l'article L121-16 du Code de l'Urbanisme qui interdit, en dehors, des espaces urbanisés, les constructions ou installations dans une bande littorale de 100 mètres depuis la limite haute du rivage ;

Vu l'article L121-17 du Code de l'Urbanisme qui prévoit une dérogation pour les constructions nécessaires à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau à condition que les projets soient soumis à enquête publique ;

Vu l'article R121-6 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les aménagements dans ces espaces, qui ne sont pas soumis à enquête publique en application de l'article L123-2 du Code de l'Environnement doivent faire l'objet d'une mise à disposition du public ;

Vu l'article L123-9 du Code de l'Environnement qui fixe la durée de l'enquête publique à 15 jours lorsque les projets ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale,

Affichée le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter son affichage.

AR PREFECTURE

017-211702071-20201124-068_20-DE
Reçu le 25/11/2020

Vu la demande de permis d'aménager référencé PA 017 207 20 E0001 portant sur l'extension d'un atelier ostréicole ;

Considérant que ce projet est concerné par les dispositions réglementaires susvisées :

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à l'enquête publique et la demande de désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Poitiers et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Une note de présentation annexée à la présente détaille le projet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Autorise :

- la mise à l'enquête publique du dossier d'urbanisme référencé PA 017 207 20 E0001
- Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et à prendre toutes dispositions pour le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

Précise : que l'indemnisation des commissaires enquêteurs, ainsi que l'ensemble des frais de l'enquête sont pris en charge par le maître d'ouvrage.

Pour :	15
Contre :	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,
Loix, le 24 novembre 2020
Le Maire,
Lionel QUILLET

Affichée le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter son affichage.